

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1 AU

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Les zones 1 AU correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les voies publiques et réseaux nécessaires existants en périphérie immédiate de la zone 1 AU (ou de chacun des secteurs) ont une capacité suffisante pour desservir les constructions et installations à implanter dans l'ensemble de la zone (ou des sous-secteurs).

L'aménagement des secteurs 1AU devra s'effectuer par l'intermédiaire d'opérations d'aménagement d'ensemble en compatibilité avec les orientations d'aménagement du PLU lorsqu'elles existent.

Les zones 1 AU comportent différents secteurs :

- **les secteurs 1 AUa** affectés à de l'habitat et activités compatibles avec l'habitat en extension du village de Lantiern,
- **les secteurs 1AUb** affectés à de l'habitat et activités compatibles avec l'habitat en extension de l'agglomération du bourg.
- **les secteurs 1AUc** affectés à de l'habitat et activités compatibles avec l'habitat en extension de l'agglomération du barrage.
- **les secteurs 1 AUℓ** affectés aux activités sportives, de loisirs, de tourisme et d'hébergement de plein air et de loisirs.
- **les secteurs 1 AUia** affectés aux activités professionnelles, de bureaux, de services, commerciales, artisanales ne présentant pas de nuisances majeures et dont l'implantation ne présente pas d'inconvénients ou des dangers importants pour l'environnement ainsi que l'aménagement d'un port à sec.
- **les secteurs 1 AUib** aux activités professionnelles, de bureaux, de services, commerciales, artisanales et industrielles de toute nature.

ARTICLE 1 AU - 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

En tous secteurs 1AU :

- La création ou l'extension de garages collectifs de caravanes (voir article Ua1 – aménagements relevant de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme)
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Le stationnement de caravanes isolées qu'elle qu'en soit la durée.

En secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUℓ :

- L'implantation (ou l'extension) d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.

En secteurs 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUi :

- L'édification de dépendances avant la réalisation de la construction principale.
- Le stationnement de caravanes isolées pour une durée supérieure à trois mois sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.

En secteurs 1 AUi :

- les constructions à usage d'habitat autres que celles visées à l'article 1 AU 2,
- les aires de jeux et de sports ouvertes au public, les parcs d'attractions, les affouillements et exhaussements (voir article Ua1 – aménagements relevant de l'article R 421-19 et 23 du code de l'urbanisme),
- les constructions destinées à l'élevage et à l'engraissement d'animaux.

En secteurs 1AUℓ

- Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article suivant.

ARTICLE 1 AU - 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

En tous secteurs 1 AU :

- Les installations d'intérêt collectif (pylônes, ouvrages techniques nécessaires aux réseaux)
- Les équipements d'intérêt collectif.
- la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés à l'article 8 du titre I du présent règlement) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné,
- l'aménagement, la reconstruction, le changement de destination ou l'extension mesurée des constructions préexistantes à l'urbanisation des secteurs 1 AU ainsi que l'édification de dépendances sous réserve que ces opérations ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné. L'extension ne devra pas excéder 40 % par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant. Hormis l'aménagement dans le volume existant sans changement de destination, ces diverses possibilités peuvent être refusées dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou de conforter en raison de leur situation ou de leur état de dégradation.
- les constructions et installations admises dans chaque secteur ne sont autorisées que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prenant en compte les orientations d'aménagement quand elles existent et précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement.

En secteur 1AUℓ :

- les parcs résidentiels de loisirs,
- les habitations légères de loisirs groupées ou isolées ainsi que les résidences mobiles de loisirs.
- Les constructions et installations sous réserve d'être directement liées et nécessaires à des activités d'hébergement de plein air et de loisirs.

En secteur 1 AUi :

- La loge de gardiennage destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone et à condition :
 - qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activité,
 - que sa surface hors œuvre nette ne dépasse pas : 35 m²,

ARTICLE 1 AU- 3 à 1AU-14

Les règles applicables sont celles de la zone U correspondant telles que précisées ci-dessus ainsi que des orientations d'aménagement spécifiques éventuelles :

Art 1AUa-3 à 1AUa-14 = Art Uab-3 à Uab-14
Art 1AUb-3 à 1AUb-14 = Art Uba-3 à Uba-14
Art 1AUc-3 à 1AUc-14 = Art Ubb-3 à Ubb-14
Art 1AUia-3 à 1AUia-14 = Art Uia-3 à Uia-14
Art 1AUib-3 à 1AUib-14 = Art Uib-3 à Uib-14
Art 1AUℓ -3 à 1AUℓ-14 = Art Ubℓ2-3 à Ubℓ2-14